

4. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, une somme de 17.000 dollars des Etats-Unis provenant du revenu du Fonds de dotation de la Bibliothèque est affectée, conformément à l'objet de ce fonds et aux dispositions qui le régissent, à l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque, ainsi qu'à la rémunération du personnel temporaire nécessaire pour rattraper le retard dans les travaux d'établissement du catalogue et d'indexage.

559^eme séance plénière,
16 décembre 1955.

980 (X). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1956

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice financier 1956:

1. Le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, si le Secrétaire général certifie qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses occasionnées:

i) Par la désignation de juges *ad hoc* (Art. 31 du Statut), à concurrence de 24.000 dollars;

ii) Par la désignation d'assesseurs (Art. 30 du Statut) ou la citation de témoins et la désignation d'experts (Art. 50 du Statut), à concurrence de 25.000 dollars;

iii) Par les sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Art. 22 du Statut), à concurrence de 75.000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 12.000 dollars, qui pourront être nécessaires si le Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium³² entre en vigueur en 1956;

d) Les engagements, à concurrence de 90.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir les frais de voyage des représentants à l'Assemblée générale dans le cas où de nouveaux Membres seraient admis;

2. Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, à sa onzième session, un rapport sur les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement, et soumettra, en outre, à l'Assemblée générale des prévisions supplémentaires relatives à ces engagements.

559^eme séance plénière,
16 décembre 1955.

981 (X). Fonds de roulement pour l'exercice financier 1956

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Le Fonds de roulement sera fixé à 20 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice financier prenant fin le 31 décembre 1956 et sera alimenté par les avances en espèces des Etats Membres, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous;

2. Les Etats Membres feront des avances en espèces au Fonds de roulement, en application du paragraphe 1 ci-dessus et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au onzième budget annuel³³;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1955, conformément à la résolution 892 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1954, étant entendu que, au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1955 serait supérieure à l'avance que doit consentir cet Etat aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du onzième budget annuel ou de tout budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, les sommes ainsi avancées devant être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisées conformément à la résolution 980 (X) de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans les prévisions budgétaires, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 125.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le Secrétaire général présentera, en même temps que les comptes annuels, un exposé sur les avances non remboursées, à la fin de l'exercice, au fonds d'avances remboursables;

d) Des sommes, à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à établir par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets; en faisant ces prêts, qui seront nor-

³² Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1953. XI.6.

³³ Voir résolution 970 (X).

malement remboursables en deux ans, le Secrétaire général devra tenir compte des ressources financières envisagées pour l'institution intéressée, et il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de faire un prêt en espèces à une institution si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 1.500.000 dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) et avant de prêter à une institution une somme qui porterait à plus de 500.000 dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) le montant total prêté à cette institution et non remboursé;

e) Les sommes, ne dépassant pas 35.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice financier au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que ce montant pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le Secrétaire général inscrira au budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

f) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité de sommes suffisantes.

559^eme séance plénière,
16 décembre 1955.

982 (X). Sièges permanents de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation météorologique mondiale

L'Assemblée générale,

Rappelant la conclusion formulée à sa neuvième session³⁴ au sujet des propositions faites, sous certaines conditions, à l'Union internationale des télécommunications et à l'Organisation météorologique mondiale en vue de la construction, sur le terrain de l'Organisation des Nations Unies à Genève, aux frais de l'Organisation, de bâtiments destinés aux sièges permanents de ces deux institutions spécialisées,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général³⁵ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁶,

Ayant pris note de l'offre faite par la République et Canton de Genève aux deux institutions précitées au sujet de la construction des bâtiments de leurs sièges permanents en dehors du terrain de l'Organisation des Nations Unies à Genève,

Notant que l'observateur par intérim de la Suisse a déclaré, à la 510^eme séance de la Cinquième Commission³⁷, que le Gouvernement suisse est disposé à étudier la question d'une participation financière à

l'agrandissement du Palais des Nations s'il est saisi d'une proposition de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant qu'elle a toujours eu pour principe de favoriser la généralisation de services communs à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, et considérant que, pour bien organiser ces services, le mieux est d'accueillir les organisations participantes dans le même bâtiment,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à faire savoir à l'Union internationale des télécommunications et à l'Organisation météorologique mondiale que l'Organisation des Nations Unies est disposée à faire construire une nouvelle aile au Palais des Nations, à Genève, pour abriter les sièges permanents de ces deux institutions, sous réserve des conditions suivantes:

a) Il faudrait que le Secrétaire général puisse financer la construction de manière que les dépenses qui seraient imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies pour les exercices 1957 à 1961 n'excèdent pas 200.000 dollars par an; aucun crédit ne serait inscrit ensuite au budget de l'Organisation des Nations Unies;

b) Les institutions intéressées rembourseraient, sans intérêt, dans un délai maximum de cinquante ans, les dépenses que l'Organisation des Nations Unies aurait engagées pour la construction du bâtiment, l'Organisation des Nations Unies restant seule propriétaire;

c) Les frais entraînés par l'aménagement de la salle de conférences existante qui serait mise à la disposition exclusive de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation météorologique mondiale seraient à la charge de ces institutions, l'Organisation des Nations Unies restant seule propriétaire;

d) L'Organisation des Nations Unies serait seule responsable de la gestion et de l'entretien du bâtiment, de ses annexes et du terrain; les réparations du bâtiment seraient à sa charge; les deux institutions prendraient à leur charge le coût des petites réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des locaux; l'Organisation des Nations Unies prendrait à sa charge l'entretien du gros œuvre, conformément à la coutume locale;

e) Le bâtiment serait loué aux deux institutions pour une durée indéfinie moyennant un loyer d'un dollar par an;

f) Le tarif de remboursement des services fournis aux deux institutions par l'Organisation des Nations Unies serait établi d'un commun accord, conformément aux principes fixés par la Cinquième Commission à sa 510^eme séance³⁸;

2. *Autorise* le Secrétaire général à entamer des négociations avec l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation météorologique mondiale en vue d'un agrandissement approprié du Palais des Nations;

3. *Autorise* le Secrétaire général à entamer des négociations avec le Gouvernement suisse, en consultation avec les Secrétaires généraux de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation météorologique mondiale, afin de déterminer dans quelle mesure le Gouvernement suisse pourrait prêter son concours financier à l'agrandissement du Palais des Nations;

4. *Autorise* le Secrétaire général, au cas où il ferait une offre, en vertu des pouvoirs que lui confère le

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Cinquième Commission, 482^eme séance.

³⁵ Ibid., dixième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, documents A/C.5/627/Rev.1 et A/C.5/L.353.

³⁶ Ibid., document A/3025.

³⁷ Ibid., dixième session, Cinquième Commission, 510^eme séance, par. 37.

³⁸ Ibid., par. 20.